



REGLEMENT INTERIEUR

LES POULBOTS DU METRO : Association Officielle de Supporters du [Racing 92](#)

Article 1 : Les adhérents de l'association ont l'obligation de respecter les valeurs du rugby et de faire valoir par leur comportement une bonne image de leur association et du club.

Article 2 : Les adhérents de l'association soutiennent le club et les joueurs quel que soit le classement pendant et en fin de saison.

Article 3 : Le logo de l'association peut être utilisé uniquement après l'approbation écrite du bureau.

Article 4 : Les adhérents s'engagent, selon leurs disponibilités, à participer aux manifestations de l'association du club.

Article 5 : Concernant les déplacements, il est obligatoire d'être ponctuel et respectueux des moyens de locomotion mis à notre disposition par le club. Tout comportement déplacé pourra entraîner l'expulsion immédiate du moyen de transport. Les mineurs doivent être accompagnés d'un majeur responsable et munis d'une autorisation parentale le cas échéant. L'association pourra refuser la participation à un déplacement de celui qui ne serait pas conduit correctement au préalable.

Article 6 : Lorsque l'association sert d'intermédiaire à la billetterie il est impératif de respecter la procédure de paiement. La distribution des places ne sera pas effectuée si cette procédure n'est pas respectée.

Article 7 : L'adhérent s'engage à communiquer à l'association dans les meilleurs délais tout changement de ses coordonnées.

Article 8 : Les adhérents s'interdisent de régler leurs problèmes personnels liés au fonctionnement de l'association sur les réseaux sociaux sauf si cela se fait en message privé.

Article 9 : Les membres du bureau sont à l'écoute des adhérents et répondront le plus rapidement possible aux différentes questions.

Article 10 : Chaque manquement aux dispositions ci-dessus est constitutif d'une faute pouvant entraîner la radiation comme cela est indiqué à l'article n°7 des statuts de l'association. L'adhérent sera convoqué devant le bureau par LRAR, 15 jours après la date de la première présentation de la LRAR. En cas de défaut, l'adhérent pourra demander une nouvelle convocation. L'exclusion doit être prononcée par le bureau à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion es engagée pourra se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Article 11 : Les sanctions pouvant être prises sont l'avertissement ou la radiation. Trois avertissements entraînent automatiquement une radiation.

Article 12 : Le radié ne pourra pas demander le remboursement de tout ou partie de sa cotisation annuelle.

Fait le _____ à _____

Signature : (précédée de la mention "lu et approuvé")